



ARRÊTÉ N° ARR_2025_048

Objet : mesures temporaires relatives au stationnement et à la circulation rue Aristide Briand (Entreprise AXIMUM).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT que l'entreprise AXIMUM sise Centre des Yvelines – 4 rue Marie Curie – 78130 Coignières doit effectuer des travaux de modifications d'un passage piéton, il y a lieu de prendre des mesures de stationnement et de circulation rue Aristide Briand,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 05 mai 2025 au vendredi 18 juillet 2025, du lundi au vendredi, de 08 heures à 18 heures 30, l'entreprise AXIMUM est autorisée à effectuer des travaux rue Aristide Briand.

Article 2 : Du lundi 05 mai 2025 au vendredi 18 juillet 2025, quatre places de stationnement seront neutralisées et réservées à l'entreprise AXIMUM face aux n° 4 et n° 4Bis de la rue Aristide Briand.

Article 3 : Du lundi 05 mai 2025 au vendredi 18 juillet 2025, la circulation sur chaussée sera réduite et réservée à l'entreprise AXIMUM rue Aristide Briand, au droit et à l'avancement du chantier. La circulation sera maintenue à double sens avec un alternat manuel ou par feu tricolore, au droit et à l'avancement du chantier. La voie restant libre à la circulation devra garantir une largeur minimum de 3 mètres.

Article 4 : Du lundi 05 mai 2025 au vendredi 18 juillet 2025, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/heure, au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par la société AXIMUM qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux l'entreprise AXIMUM sera tenue ***de remettre en état la chaussée***, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 28 janvier 2025